

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 106-2006-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 106-2006  
RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX  
DES COURS D'EAU DE LA MRC DE MATAWINIE**

**ATTENDU QUE** la MRC s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

**ATTENDU QUE** l'article 104 de cette loi autorise la M.R.C. à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

**ATTENDU QUE** la MRC de Matawinie a adopté le Règlement 106-2006 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Matawinie le 22 novembre 2006;

**ATTENDU QUE** l'article 108 de cette loi autorise la M.R.C. à confier à la municipalité locale l'application du règlement;

**ATTENDU QUE** les sanctions pénales prévues au règlement ne s'appliquent pas aux bons objets du règlement;

**ATTENDU QUE** la présente modification permettra d'appliquer les sanctions pénales justifiées lorsqu'il y aura infraction au règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 11 septembre 2013;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Normand Champagne, appuyé par M. Gyslain Loyer et résolu unanimement que le règlement numéro 106-2006-1 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement est identifié par le numéro 106-2006-1 et est intitulé « Règlement modifiant le règlement 106-2006 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Matawinie ».

**ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Par la présente, le Conseil de la MRC adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**ARTICLE 4 SANCTIONS PÉNALES**

Le libellé de l'article 27 « Sanctions pénales » du Règlement 106-2006 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Matawinie est abrogé et remplacé par le suivant :

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

**« Article 27 - Sanctions pénales**

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 3 à 17, 21 et 22 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

- Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.
- Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 20 et 25 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :


- Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.
- Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue. »

**ARTICLE 5    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement numéro **106-2006-1** entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à **RAWDON** le 9 octobre 2013, lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie.

  
\_\_\_\_\_  
Lyne Arbour  
Directrice générale

  
\_\_\_\_\_  
Gaétan Morin  
Préfet

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>11 septembre 2013</b>
<b>ADOPTION DU PROJET :</b>	<b>11 septembre 2013</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>9 octobre 2012</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>9 octobre 2013</b>
<b>PUBLICATION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>16 octobre 2013</b>